



Prime Air Bois

Règlement d'attribution des aides financières

Juin 2025

Le dispositif Prime Air Bois est mis en place par **Grenoble Alpes Métropole** au titre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie et dans le cadre de la politique de lutte contre la pollution atmosphérique. Il a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air en réduisant les émissions de particules fines émises par les appareils de chauffage au bois individuels non performants.

La qualité de l'air est un sujet de préoccupation majeur pour la Métropole, au regard de son impact sur l'environnement, sur la santé des habitants et sur l'attractivité du territoire. Si la qualité de l'air s'améliore depuis une dizaine d'année, près de 100% des habitants de la métropole restaient soumis, en 2022, à des niveaux d'exposition supérieurs aux nouvelles recommandations de l'OMS pour les particules fines PM 2.5. Le Plan Climat Air Énergie Métropolitain adopté le 7 février 2020 a ainsi fait de la réduction des émissions de particules fines un objectif majeur.

Or, le chauffage au bois, et en particulier le chauffage au bois individuel non performant, est responsable de 69% des émissions annuelles de particules de diamètre inférieur à 2.5 µm (PM 2.5) sur le territoire métropolitain.

Face à ce constat, et en cohérence avec le Plan de Protection de l'Atmosphère, Grenoble- Alpes Métropole a mis en place, par délibération en date du 18 septembre 2015, un dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement des appareils de chauffage au bois non performants (ancien foyers fermés et foyers ouverts) par un appareil de chauffage au bois labellisé Flamme Verte ou équivalent. Ce dispositif, modifié par la délibération en date du 28 septembre 2018 fait l'objet d'une gestion coordonnée avec les territoires voisins du Grésivaudan et du Voironnais.

Pour développer ce dispositif, Grenoble Alpes Métropole s'appuie sur l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC), organisme neutre et indépendant, en collaboration avec les acteurs professionnels du chauffage au bois labellisés du territoire, majoritairement composés de PME et d'entreprises artisanales.

Le présent document a pour objet de préciser :

- Les modalités techniques et financières à respecter pour bénéficier des aides financières proposées dans le cadre du dispositif Prime Air Bois,
- Les modalités de versement de la Prime aux particuliers,
- Les modalités de versement de la Prime aux professionnels dans le cadre du dispositif Professionnels solidaires des foyers modestes.

L'ensemble de ces services est destiné aux propriétaires de logements situées sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole (49 communes - cf. liste en Annexe 1).

Table des matières

I. Conditions d'éligibilité générales au dispositif Prime Air Bois	4
A. Caractérisation des bâtiments éligibles.....	4
B. Condition d'éligibilité des demandeurs.....	4
II. L'aide financière Prime Air Bois	7
A. Montant de la Prime Air Bois	7
B. Règles et modalités complémentaires	7
C. Processus d'instruction standard	8
D. Processus de versement aux professionnels solidaires des foyers modestes	9
Annexe : Liste des communes situées sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.....	12

I. Conditions d'éligibilité générales au dispositif Prime Air Bois

Pour bénéficier de l'aides financière proposée dans le cadre du dispositif Prime Air Bois, les conditions suivantes doivent être respectées :

A. Caractérisation des bâtiments éligibles

- Le bâtiment doit se situer sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole (49 communes - cf. liste en Annexe1)
- La construction doit être achevée depuis plus de 2 ans
- Le bâtiment doit être occupé en tant que résidence principale par le propriétaire des lieux ou par un (ou des) tiers l'occupant en tant que résidence principale,
- Le bâtiment doit être équipé d'une cheminée à foyer ouvert ou d'un appareil de chauffage au bois antérieur à 2005 (insert, poêle, cuisinière, chaudière...) en état d'utilisation.

B. Condition d'éligibilité des demandeurs

- Le demandeur doit être une personne physique, propriétaire d'un bien immobilier ayant les caractéristiques évoquées précédemment. Sont néanmoins éligibles les Sociétés Civiles Immobilières familiales à capital fixe, les propriétés en indivision, les nus-propriétaires et les usufruitiers, ainsi que les occupants à titre gratuit qui devront fournir une attestation sur l'honneur signée par l'occupant et le propriétaire). Dans ces différents cas, la demande de Prime Air Bois doit être émise : soit par l'un des associés de la SCI, soit par l'un des indivisaires, soit par l'usufruitier ou le nu-propriétaire, soit par l'occupant à titre gratuit ou le propriétaire du logement. Les devis et les factures concernant les travaux sur le logement devront être adressées au nom du demandeur.
- Le demandeur en cours d'acquisition ou propriétaire d'un logement ayant fait l'objet d'une acquisition récente respectant les critères de caractérisation du bâti est éligible, sous réserve de fournir :
 - une copie de l'acte notarié
 - un justificatif de résidence principale (RIB, CPAM, CAF, fiche de paie).
- Dans le cas d'un bâtiment avec plusieurs appareils de chauffage au bois antérieur à 2005 ou foyer ouverts, une Prime Air Bois pourra être sollicitée par appareil. Un dossier de prime air Bois devra être déposé par appareil à remplacer.
- Afin de juger de l'éligibilité de l'ancien appareil le demandeur s'engage à fournir :
 - Photo de l'appareil à remplacer, en fonctionnement : un plan large, permettant de situer l'appareil dans la pièce dans laquelle il est installé.

- Des éléments permettant de justifier la vétusté de l'appareil : référence de l'appareil, photographie de la plaque signalétique, facture d'achat ou de pose, copie de la notice d'utilisation, etc.

Le dossier de demande d'aide doit être déposé et validé avant le démontage de l'ancien appareil.

- Le demandeur s'engage à :

- faire détruire son ancien appareil de chauffage au bois après validation de son dossier de demande de Prime Air Bois
- faire installer un nouvel équipement qui dispose au minimum du label Flamme verte ou équivalent.

Tout appareil qui ne serait pas labellisé Flamme verte ou qui n'apparaîtrait pas dans le registre ADEME n'est pas éligible à la Prime.Air Bois

- L'appareil doit être fourni puis installé par un professionnel qualifié Reconnu Grant de l'Environnement (RGE) Quali'Bois (Air) par QUALIT'ENR ou QUALIBAT Bois Energie, c'est-à-dire un artisan ou une entreprise du bâtiment disposant d'une qualification pour l'installation d'appareils de chauffage au bois indépendant et de chauffage avec chaudière bois en habitat individuel.
- Le professionnel doit être signataire de la charte d'engagement entre Grenoble Alpes Métropole et les professionnels du chauffage au bois.

La liste des professionnels signataires est disponible sur www.grenoblealpesmetropole.fr/primeairbois

- Le demandeur s'engage à compléter entièrement le dossier de demande d'aide du dispositif Prime Air Bois comprenant :
 - Renseignements obligatoires à remplir par le demandeur.
 - Déclaration sur l'honneur du particulier.
 - Renseignements sur l'entreprise et synthèse des prix (devis).
 - Déclaration sur l'honneur du professionnel.
 - Fourniture des pièces justificatives demandées (photo de l'ancien appareil, avis d'imposition, etc)
- Le demandeur s'engage à attendre la décision d'attribution des subventions par les financeurs avant de démarrer les travaux,
- Le demandeur s'engage à **transmettre la demande de versement dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification d'une décision de financement de Grenoble-Alpes Métropole.** (Cela sous-entend que, dans l'intervalle, les travaux ont été réalisés et les factures acquittées. À noter : ce délai maximum est porté à 2 ans dans le cadre d'un accompagnement collectif de lotissement.

- **Le montant octroyé par Grenoble-Alpes Métropole est un montant maximum qui ne peut être recalculé qu'à la baisse si les travaux réellement effectués sont différents de ceux prévus initialement.**

II. L'aide financière Prime Air Bois

A. Montant de la Prime Air Bois

- Les dépenses subventionnables sont les suivantes :
 - appareil de chauffage,
 - fournitures et équipements liés à l'installation
 - tubage du conduit
 - main d'œuvre.
- Le montant de la Prime Air Bois est fixé à **1600 €**.
- Si le plafond de ressources du ménage du demandeur est inférieur aux montants de ressources des ménages modestes définis annuellement par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), une bonification de 400 € de la Prime Air Bois sera accordée, soit une aide totale de **2000 €**.
- La prime totale ne pourra excéder 50 % du montant TTC des dépenses subventionnables engagées. Ce taux est porté à 80% dans le cas des aides majorées accordées aux ménages modestes et très modestes.
- La Prime Air Bois est cumulable avec Ma Prime Renov, les Certificats d'économie d'énergie (CEE), ainsi qu'à toute aide de même nature mise en place par des collectivités sur le territoire de la Métropole (commune par exemple).
- La Prime Air Bois (ainsi que l'aide communale le cas échéant) sera appliquée avant les aides financières de droit commun (MaPrimeRénov', Certificat d'économie d'énergie (CEE), etc.).

B. Règles et modalités complémentaires

- **Revenus des ménages** : les niveaux de ressources définis par les catégories « très modestes », « modestes », « intermédiaires » et « supérieurs » correspondent à ceux utilisés dans le cadre des aides financières nationales, telle que MaPrimeRénov'. Les plafonds de ressources permettant de déterminer ces 4 catégories sont publiés annuellement au niveau national.
- En cas de SCI, d'indivision, de nue-propriété ou d'occupant à titre gratuit, les conditions des ressources considérées dans Mur Mur sont celles du ménage du demandeur (par exemple l'un des indivisaires).
- Les revenus considérés sont les Revenus Fiscaux de Référence (RFR) indiqués sur l'avis d'impôt sur le revenu le plus récent ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (si plus récent que l'avis d'impôt). L'ensemble des revenus des personnes composant le ménage du demandeur (c'est-à-dire toutes les personnes qui habitent le logement du demandeur) doit être pris en compte.

- La détermination du nombre de personnes composant ce ménage correspond au nombre de personnes physiques. Un enfant compte pour une personne (pas comme une demi-part fiscale).
- En cas de revenus perçus à l'étranger et non imposés en France, le demandeur doit fournir un justificatif des revenus perçus à l'étranger au cours de l'année de référence (par exemple : l'avis d'impôt du pays concerné).
- Outre le Revenu fiscal de Référence, d'autres documents justificatifs peuvent être demandés le cas échéant pour permettre une meilleure prise en compte de la situation réelle du ménage: acte de naissance...
- **Propriétaires bailleurs** : ce sont les ressources du ménage du propriétaire bailleur qui sont prises en compte (et non les ressources des locataires). Le plafond de ressources du propriétaire bailleur dépend de son lieu de résidence principale, et non de la localisation du logement à rénover.
- **SCI, indivision, nue-propriété ou occupant à titre gratuit** : les ressources considérées sont celles du ménage du demandeur.
- **Règle d'écrêtement** : Le montant de la Prime Air Bois - ou plus largement la somme de toutes les aides financières perçues - ne peut en aucun cas être supérieur au montant TTC des travaux.

Demandes de dérogation

Si le dossier de demande de Prime Air Bois ne peut remplir tous les critères d'éligibilité, le demandeur a la possibilité de faire une demande de dérogation qui doit être dument justifiée.

Il s'adresse pour cela directement au conseiller Prime Air Bois en charge de son dossier. Celui-ci porte cette demande auprès du Comité technique du dispositif.

La demande de dérogation est étudiée et arbitrée par le Comité technique. La décision d'accepter ou non la demande de dérogation est alors spécifiée au demandeur.

C. Processus d'instruction standard

Décrivant la marche à suivre et les conditions d'éligibilité :

- ⇒ Le demandeur fait faire des devis à une ou plusieurs entreprises signataire de la charte d'engagement du chauffage au bois disponible sur le site de Grenoble-Alpes Métropole et sélectionne le professionnel qu'il souhaite engager pour son chantier, sans signer les devis.
- ⇒ Le demandeur remplit le dossier de demande de Prime Air Bois. Le conseiller Prime Air Bois de l'ALEC accuse réception du dossier par courriel (ou courrier). À ce stade, aucune garantie n'est apportée quant à l'obtention de la Prime Air Bois.
- ⇒ Le conseiller Prime Air Bois instruit la partie technique du dossier : vérification des éléments fournis et analyse de la synthèse des prix pour valider la conformité de ce dernier avec les critères d'éligibilité de la Prime Air Bois. En cas de non-conformité, des justificatifs complémentaires ou

des précisions pourront être demandés. Attention, si cette non-conformité n'est pas levée, alors la prime ne pourra être allouée.

- ⇒ Une fois le dossier complet et conforme, le conseiller Prime Air Bois envoie un courriel ou un courrier de confirmation au demandeur, qui peut alors signer ses devis de travaux (sous réserve d'avoir bien monté tous les dossiers des autres aides financières auparavant, notamment pour les Certificats d'Économies d'Énergie et MaPrimeRénov'). Dans le même temps, le conseiller Prime Air Bois fait suivre la demande de Prime Air Bois à Grenoble Alpes Métropole.
- ⇒ Grenoble Alpes Métropole envoie au demandeur un courrier d'attribution de la Prime Air Bois accompagné d'un plan de financement récapitulant le montant des aides mobilisables (Prime Air Bois / Certificat d'économie d'énergie / Aide communale le cas échéant / MaPrimeRénov). À compter de ce moment-là, le demandeur peut débuter ses travaux. Cela signifie que tout travaux qui a débuté avant la réception du courrier d'attribution de Grenoble Alpes Métropole ne pourra pas être pris en compte dans le calcul de la prime.
- ⇒ Lorsque l'ensemble des travaux présentés au dossier de demande de Prime Air Bois sont achevés, le demandeur envoie à l'ALEC sa demande de versement, accompagnée des factures acquittées des travaux, de la photo de la nouvelle installation et d'une preuve de destruction de l'ancien appareil.
- ⇒ Le conseiller Prime Air Bois contrôle les documents reçus. Il fait ensuite suivre la demande de versement à Grenoble Alpes Métropole.
- ⇒ Grenoble Alpes Métropole procède au paiement de la Prime Air Bois sous forme de virement bancaire.

D. Processus de versement aux professionnels solidaires des foyers modestes

Afin de faciliter le renouvellement d'appareil pour les ménages les plus modestes, Grenoble Alpes Métropole peut verser la Prime Air Bois directement à l'installateur en amont des travaux afin de permettre aux foyers modestes de bénéficier de l'aide sans avoir à avancer le montant de la Prime Air Bois.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- le plafond de ressources du ménage du demandeur est inférieur aux montants de ressources des ménages modestes définis annuellement l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)
- L'installation doit être réalisée par un professionnel volontaire ayant signé l'annexe professionnels solidaires des foyers modestes de la charte d'engagement entre Grenoble Alpes Métropole et les professionnels du chauffage au bois.

Les professionnels solidaires des foyers modestes sont identifiés dans une liste mise à disposition des particuliers avec les dossiers de demande de subvention de la prime air-bois.

La prime est versée sur le compte de l'entreprise après réalisation des travaux après validation du dossier de demande par l'Agence locale de l'Energie et du Climat et transmission par le professionnel de la facture d'acompte « certifiée acquittée ».

La demande d'avance de la prime air-bois au professionnel est matérialisée au travers d'un formulaire spécifique « avance via les professionnels solidaires des foyers modestes » dans le dossier de demande de subvention cosigné par le particulier et l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cadre de ce dispositif d'avance aux foyers modestes le professionnel s'engage à :

- Limiter l'acompte demandé au particulier à 500€ maximum
- Réaliser les travaux dans un délai maximum de 3 mois (sauf justification de livraison de matériaux) à compter de la date du courrier de notification de l'attribution de la Prime Air Bois transmis au demandeur par Grenoble-Alpes Métropole, avec copie au professionnel,
- Transmettre à l'ALEC une fois les travaux terminés:
 - Un procès-verbal de réception des travaux sans réserves signé par le professionnel et le particulier.
 - La facture faisant clairement apparaître : le montant de la prime versée par la métropole au professionnel, l'acompte de maximum 500€ et le reste à charge pour le particulier,
- S'assurer que le particulier renvoie à Grenoble Alpes Métropole les justificatifs :
 - Certificat de dépôt en déchèterie ou Attestation d'élimination de l'ancien appareil (attestation CERFA 14012-01), sauf dans le cas d'un foyer ouvert
 - Une photo du nouvel appareil installé

Ce dispositif sera déployé à titre d'expérimentation jusqu'à fin 2026, pour une pérennisation en 2027.

Les territoires du Grésivaudan et du Pays Voironnais sont aussi engagés dans cette démarche d'avances aux foyers modestes via les professionnels solidaires.

Processus d'instruction

- ⇒ Le demandeur (répondant au critère de catégorie de plafond de revenus modeste ou très modeste) fait faire des devis à une ou plusieurs entreprises signataires de la charte d'engagement des professionnels solidaires des foyers modestes et sélectionne le professionnel qu'il souhaite engager pour son chantier
- ⇒ Le demandeur remplit le dossier de demande de Prime Air Bois en complétant la demande de versement directement au professionnel cosignée par le demandeur et le professionnel. Le conseiller Prime Air Bois de l'ALEC accuse réception du dossier par courriel ou courrier. À ce stade, aucune garantie n'est apportée quant à l'obtention de la Prime Air Bois.
- ⇒ Le conseiller Prime Air Bois instruit la partie technique du dossier : vérification des éléments fournis pour valider la conformité de ce dernier avec les critères d'éligibilité de la Prime Air Bois. En cas de non-conformité, des justificatifs complémentaires ou des précisions sur le devis pourront être attendus. Attention, si cette non-conformité n'est pas levée, alors la prime ne pourra être allouée.

- ⇒ Une fois le dossier complet et conforme, le conseiller Prime Air Bois envoie un courriel de confirmation au demandeur avec copie à l'installateur, qui peut alors signer ses devis de travaux (sous réserve d'avoir bien monté tous les dossiers des autres aides financières auparavant, notamment pour les Certificats d'Économies d'Énergie et MaPrimeRénov'). Dans le même temps, le conseiller Prime Air Bois fait suivre la demande de Prime Air Bois à Grenoble Alpes Métropole.

- ⇒ Grenoble Alpes Métropole envoie au demandeur un courrier d'attribution de la Prime Air Bois accompagné d'un plan de financement récapitulant le montant des aides mobilisables (Prime Air Bois / Certificat d'économie d'énergie / Aide communale le cas échéant / MaPrimeRénov). Le courrier précise que la prime sera versée directement au professionnel. À compter de ce moment-là, le demandeur peut débuter ses travaux. Cela signifie que tout travaux qui a débuté avant la réception du courrier d'attribution de Grenoble Alpes Métropole ne pourra pas être pris en compte dans le calcul de la prime.

- ⇒ Le professionnel réalise les travaux dans un délai maximum de 3 mois (sauf justification de livraison de matériaux) à compter de la date du courrier de notification de l'attribution de la Prime Air Bois transmis au demandeur par Grenoble-Alpes Métropole, avec copie au professionnel.
 - ⇒ Le professionnel transmet à l'ALEC une fois les travaux terminés:
 - Un procès-verbal de réception des travaux sans réserves signé par le professionnel et le particulier.
 - La facture faisant clairement apparaître : le montant de la prime versée par la métropole au professionnel, l'acompte de maximum 500€ et le reste à charge pour le particulier,

- ⇒ Grenoble Alpes Métropole procède au versement de la prime directement au professionnel dans un délai de 30 jours à compter de la date du courrier de notification de l'attribution de la Prime Air Bois transmis au demandeur par Grenoble-Alpes Métropole, avec copie au professionnel.

- ⇒ Lorsque l'ensemble des travaux présentés au dossier de demande de Prime Air Bois sont achevés, le demandeur envoie à son conseiller Alec Prime Air Bois ses justificatifs de bonne réalisation des travaux : la photo de la nouvelle installation, une preuve de destruction de l'ancien appareil

- ⇒ Le conseiller Prime Air Bois contrôle la correspondance les pièces justificatives fournies. Il fait ensuite suivre l'information de validité du dossier à Grenoble Alpes Métropole.

Annexe : Liste des communes situées sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole

- Bresson
- Brié-et-Angonnes
- Champ-sur-Drac
- Champagnier
- Claix
- Corenc
- Domène
- Échirolles
- Eybens
- Fontaine
- Gières
- Grenoble
- Herbeys
- Jarrie
- La Tronche
- Le-Fontanil-Cornillon
- Le-Gua
- Le-Pont-de-Claix
- Le-Sappey-en-Chartreuse
- Meylan
- Miribel-Lanchâtre
- Mont-Saint-Martin
- Montchaboud
- Murianette
- Notre-Dame-de-Commiers
- Notre-Dame-de-Mésage
- Noyarey
- Poisat
- Proveysieux
- Quaix-en-Chartreuse
- Saint-Égrève
- Saint-Georges-de-Commiers
- Saint-Pierre-de-Mésage
- Saint-Martin-d'Hères
- Saint-Martin-le-Vinoux
- Sarcenas
- Sassenage
- Séchilienne
- Seyssinet-Pariset
- Seyssins
- Saint-Barthélemy-de-Séchilienne
- Saint-Paul-de-Varces
- Varces-Allières-et-Risset
- Vaulnaveys-le-Bas
- Vaulnaveys-le-Haut
- Venon
- Veurey-Voroize
- Vif
- Vizille